



Avis n° 09-A-49 du 7 octobre 2009
relatif aux conditions de concurrence dans le secteur de l'assurance
emprunteur pour le crédit immobilier

A. RENDRE OBLIGATOIRE LA DIFFUSION DE LA FICHE STANDARDISÉE D'INFORMATION

34. [...] L'Autorité souhaite que la diffusion de **cette fiche fasse l'objet d'une obligation légale**, pour assurer la bonne information de tous les emprunteurs.

36. [...] La fiche d'information devrait clairement être remise avant l'envoi de cette offre officielle qui lie en principe définitivement le prêteur pendant le délai mentionné, y compris en ce qui concerne l'évaluation du coût de l'assurance de groupe lorsque celle-ci est choisie par l'emprunteur (voir en ce sens l'article L. 312-8,4ème, du code de la consommation). **Elle devrait ainsi être remise, par exemple, avec la fourniture de la première simulation de prêt.**

B. ENCADRER LA POSSIBILITÉ POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT DE REFUSER UN CONTRAT D'ASSURANCE INDIVIDUEL POUR DÉFAUT DE GARANTIES ÉQUIVALENTES

39. Dans le même sens, aucune variation du taux de l'emprunt en fonction de l'assurance emprunteur retenue ne devrait être possible.

C. PRÉVOIR UN SUIVI DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES À L'ARTICLE 17 DU PROJET DE LOI

CONCLUSION

42. Si l'adoption du principe du découplage entre le crédit et l'assurance emprunteur relève dans un premier temps du droit de la consommation puisqu'elle concerne les rapports entre professionnels et consommateurs, celle-ci aura nécessairement un effet positif sur le marché de l'assurance emprunteur. **Le projet d'amendement de l'article L. 312-9 du code de la consommation permettra d'apporter à l'emprunteur une plus grande liberté de choix des contrats proposés**, mais doit être accompagné de mesures complémentaires telles qu'envisagées ci-avant pour que cette liberté puisse véritablement s'exercer.